

## PREFECTURE DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Forêt Développement Durable  
DDTM/SFDD/CHASSE/2010/N°15

### Arrêté portant réouverture de la chasse de certaines espèces d'oiseaux

Le préfet des Landes,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 424-2 et R. 424-3 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, et notamment ses dispositions relatives au protocole « vague de froid » pour le gibier migrateur terrestre et le gibier d'eau ;  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 14 janvier 2010 ;  
**VU** l'avis du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 janvier 2010 ;  
**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la Mer en date du 15 janvier 2010 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison de la situation climatique ;  
**CONSIDERANT** que les conditions climatiques sont défavorables à la biologie de certaines espèces d'oiseaux qui sont très affaiblis ;  
**CONSIDERANT** la vulnérabilité de ces populations à l'égard de toute pression de chasse dans les circonstances actuelles ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la totalité du département des Landes, l'exercice de la chasse est autorisé à compter du lundi 18 janvier 2010 au lever du soleil pour les espèces suivantes :

- bécasse des bois, bécassines des marais et sourde, vanneau huppé, pluvier doré et autres limicoles, turdidés (grives et merle) ;

**Article 2** - La réouverture s'applique avec modification du prélèvement maximum admissible sur la bécasse des bois autorisant un prélèvement par chasseur, de un oiseau par jour et trois par semaine. Cette mesure s'étend jusqu'au dimanche 24 janvier 2010 au coucher du soleil. A compter du 25 janvier 2010 au lever du soleil, la chasse de la bécasse est autorisée dans le cadre du prélèvement maximum admissible départemental (2 par jour, 6 par semaine, 30 par saison).

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2010.

Le préfet

Evence RICHARD

